

Qui peut licencier dans une association ?



© 2024 Les Echos Publishing

Dans une association, le pouvoir de licencier les salariés appartient à son président, sauf si les statuts attribuent cette compétence à un autre organe (bureau, conseil d'administration...). Et, sauf interdiction prévue dans les statuts ou le règlement intérieur, le titulaire du pouvoir de licencier peut déléguer cette prérogative à un collaborateur de l'association (directeur général, responsable des ressources humaines, chef de service, responsable de la gestion du personnel, directeur d'établissement, etc.).

Cette question de l'organe compétent pour licencier un salarié reste un sujet compliqué pour les associations et fait l'objet d'un abondant contentieux devant les tribunaux, ainsi qu'en témoigne encore un récent arrêt du Conseil d'État.

Le président et non le directeur général

Dans cette affaire, une association avait, par l'intermédiaire de son directeur général, demandé à l'inspection du travail l'autorisation de licencier pour motif disciplinaire un salarié protégé. Cette autorisation ayant été accordée, le salarié licencié avait saisi la justice afin d'en obtenir l'annulation.

Saisi du litige, le Conseil d'État lui a donné gain de cause. En effet, les juges ont constaté que les statuts de l'association ne conféraient pas à son directeur général le pouvoir d'engager une procédure disciplinaire tendant au licenciement d'un salarié et que celui-ci ne bénéficiait pas non plus d'une délégation lui permettant d'engager une telle procédure. Dès lors, ils ont estimé que le directeur général n'était pas compétent pour demander à l'inspection du travail l'autorisation de licencier un salarié.

Précision : la demande d'autorisation de licenciement aurait pu être régularisée par la personne compétente pour ce faire et ce, tant que l'inspection du travail n'avait pas pris sa décision. Ce qui n'a pas été fait dans cette affaire. Par ailleurs, la lettre de licenciement signée par la personne compétente pour licencier (le président de l'association) ne permettait pas de ratifier l'acte de saisine de l'inspection du travail.

[Conseil d'État, 3 avril 2024, n° 470440](#)

© 2024 Les Echos Publishing